

## DÉCISION N°2022.11.140 D

**Objet** : Assurance responsabilités communales et risques annexes (lot n°2) - Avenant n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.2194-8 du Code de la commande publique (C.C.P.) ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le marché n°180064 du 24 décembre 2018 conclu avec la société SMACL ASSURANCES, suivant la procédure de l'appel d'offres et portant sur les prestations de services d'assurance responsabilités communales et risques annexes (lot n°2) ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 6161-020 ;

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que par marché n°180064, la Ville de Montélimar a confié à la société SMACL ASSURANCES, les prestations d'assurance responsabilités communales et risques annexes pour une durée de quatre (4) ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, pour un montant annuel de 32 382,12 € toutes taxes ;
- Que suite à la modification de sa dénomination sociale et de ses statuts, la société SMACL ASSURANCES est devenue la société SMACL ASSURANCES SA et qu'il convient de transférer le marché précité à cette dernière.
- Qu'il est de plus désormais nécessaire d'intégrer au marché la garantie dommages causés par les aéronefs sans moteur, les modèles réduits (modélisme) ainsi que les drones dont le poids est inférieur à 25kg ;
- Qu'en conséquence, il convient de conclure un avenant n°1 audit marché ;

**Le Maire de Montélimar,**

### DECIDE :

**Article 1°** - Il sera conclu un avenant n°1 au marché n°180064 avec la SMACL ASSURANCES SA, dont le siège social est situé 141 avenue Salvador Allende à NIORT (79031), portant sur les prestations de services d'assurance responsabilités communales et risques annexes (lot n°2), pour acter le transfert du marché entre SMACL ASSURANCES et SMACL ASSURANCES SA et prendre en considération l'intégration de la garantie « dommages causés par les aéronefs sans moteur, les modèles réduits (modélisme) ainsi que les drones dont le poids est inférieur à 25 kg ».

**Article 2°** - Le montant initial du marché reste inchangé.

Envoyé en préfecture le 29/12/2022  
Reçu en préfecture le 29/12/2022  
Publié le **29 DEC. 2022**  
ID : 026-212601983-20221229-202211\_140D-AR

**Article 3** - Monsieur Norbert GRAVES adjoint délégué aux Finances, aux budgets et à la commande publique est autorisé à signer cet avenant n°1.

**Article 4°** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le **29 DEC. 2022**



Le Maire,